

## IRLANDE (République d')

### **I. Dispositions relatives à la transmission des actes**

**1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants :**  
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007, abrogeant le n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000](#), relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale<sup>1</sup>.

A noter que les actes fiscaux, douaniers et administratifs n'entrent pas dans le champ d'application du règlement.

Le règlement prévoit un mode de transmission principal<sup>2</sup> :

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du formulaire figurant à [l'annexe I](#) du règlement, accompagné de l'acte à notifier, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le [Portail e-Justice](#).

Le règlement prévoit des modes de transmission alternatifs<sup>3</sup> :

- la notification de l'acte par voie postale (LRAR ou envoi équivalent) directement à son destinataire. Cette transmission devra être accompagnée du formulaire figurant à [l'annexe II](#) du règlement. Cette faculté est ouverte au greffe<sup>4</sup> lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification ainsi qu'aux huissiers de justice<sup>5</sup>.

---

1 L'article 20 de ce règlement prévoit que ce texte prévaut sur la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et sur les conventions bilatérales.

2 Article 4

3 Articles 12, 13, 14

4 Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

5 Cour de cassation, 8 janvier 2015, en application de l'article 14 du règlement 1393/2007 « les huissiers de justice peuvent procéder à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un Etat membre de l'Union européenne autre que l'Etat d'origine directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception »

- la transmission par voie consulaire ou diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés aux Etats ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction (article 12) ;
- la signification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français (article 13).

Dans ces deux derniers cas de figure, les actes sont remis au parquet territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3 dûment complété et signé.

\*\*\*

#### IMPORTANT :

- D'une manière générale, le formulaire prévu à l'annexe I doit être **complété en irlandais ou en anglais**<sup>6</sup>.
- Le règlement n'impose pas la traduction de l'acte lui-même. Cependant, avant la transmission de l'acte, le greffe ou l'huissier doit **informer le requérant** que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans la langue de l'Etat requis, ou, à défaut d'être établi dans la langue de l'Etat requis, dans une langue qu'il comprend<sup>7</sup>.
- La transmission de l'acte se fait par *courrier postal*

**2°) Acte adressé depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants :** Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.](#)

La convention prévoit un **mode de transmission principal**<sup>8</sup> :

L'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé.](#)

La convention prévoit également **plusieurs modes de notification alternatifs**<sup>9</sup> :

- La notification des actes par la voie consulaire directe quelle que soit la nationalité du destinataire de l'acte
- 
- la transmission par la voie diplomatique quand des circonstances exceptionnelles l'exigent : actes destinés à être notifiés à l'Etat irlandais ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction ;

---

6 Article 2, d)

7 Article 8

8 Article 3

9 Articles 8(1), 9(1) et 9(2)

L'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3. Le mode de transmission envisagé doit être clairement indiqué.

Par ailleurs, l'article 10 de la Convention prévoit également un autre mode de notification :

- La notification des actes par la voie postale.

\*\*\*

**IMPORTANT :**

- Le formulaire de transmission peut toujours être complété en français.
- Dans le cadre du mode de transmission principal et, sauf simple remise au destinataire, l'autorité centrale peut exiger la traduction de l'acte.
- Si l'acte est transmis selon le mode alternatif, aucune traduction ne peut être exigée.
- L'Irlande s'oppose à la faculté prévue pour les autorités compétentes requérantes ou toute personne intéressée à une instance judiciaire de faire procéder en Irlande à des transmissions d'acte judiciaire directement par les soins des autorités irlandaises compétentes.

## **II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

**1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003](#) visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à l'autorité croate compétente.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

Ministère de la Justice  
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville  
Bureau de l'aide juridictionnelle  
13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97  
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50  
Courrier électronique: [baj.sadjpv@justice.gouv.fr](mailto:baj.sadjpv@justice.gouv.fr)

La demande est faite au moyen d'un formulaire standard prévu à l'article 16 de la directive, disponible sur le [Portail e-Justice](#).

\*\*\*

### **IMPORTANT :**

- Les demandes d'assistance judiciaire et les documents justificatifs nécessaires doivent être rédigées **en anglais ou en français**, ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue.
- Les demandes ne peuvent être envoyées que par courrier postal.

**2°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants** : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire](#) (applicable avec l'Irlande depuis le 16 décembre 1988).

Dans ce cadre, la transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue d'autorité centrale à autorité centrale. La personne ayant sa résidence sur le territoire d'une des parties contractantes souhaitant bénéficier de l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale ou administrative sur le territoire d'une autre partie contractante peut présenter sa demande dans l'Etat de sa résidence habituelle.

Les coordonnées de l'autorité centrale irlandaise figurent [ici](#).

L'autorité expéditrice de la demande assiste le demandeur afin que tous les documents nécessaires à la demande soit joints et peut également l'aider pour la traduction éventuellement nécessaire.

La demande d'assistance doit être rédigée en **anglais ou être accompagnée d'une traduction**<sup>10</sup>.

**L'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire ne prévoit pas de règle de fond pour l'octroi de l'aide judiciaire.**

### **III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

#### **1°) Demande d'obtention de preuves depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

Toute demande d'obtention de preuve formée en application du règlement doit **exclusivement** être établie au moyen du [formulaire A ou I](#), figurant en annexe de ce règlement. Elle peut, au besoin, être accompagnée de la décision donnant commission rogatoire internationale émise par la juridiction française requérante.

La demande doit être directement adressée par le greffe de la juridiction française requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à l'autorité irlandaise compétente.

Par conséquent, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Irlande doit directement demander :

- soit à la juridiction irlandaise territorialement compétente d'exécuter l'acte d'instruction en moyen du formulaire A<sup>11</sup> ;
- soit à l'autorité centrale irlandaise l'autorisation de pouvoir procéder elle-même directement à l'acte d'instruction, au moyen du formulaire I<sup>12</sup>.

La demande et, le cas échéant, la commission rogatoire internationale y attachée doivent **obligatoirement être faites en anglais ou accompagnées d'une traduction dans cette langue certifiée conforme par l'autorité publique ou par un traducteur assermenté**. Ces documents peuvent être envoyés par *courrier postal* ou *télécopie*.

Les juridictions et autorités irlandaises compétentes ainsi que leurs coordonnées peuvent être recherchées [sur le site e-justice](#).

Des formulaires dynamiques traduits ainsi que toute autre information utile sont également [disponibles sur le portail e-Justice](#).

#### **2°) Demande d'obtention de preuves depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants :**

Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

En l'absence de convention ici applicable, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

---

11 Article 2

12 Article 17

Conformément à l'article 734-1 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue anglaise établie à la diligence des parties.**

Le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau- *Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile*) qui la transmet au ministère des affaires étrangères pour acheminement par la voie diplomatique ou transmission à notre représentation consulaire.

#### **IV. Dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères au sein de l'Union européenne**

Sont applicables les Règlements (CE) suivants :

- [n°1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant remplacer le Règlement n° 44/2001 ;

- [n°44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui demeure applicable pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 (Art. 66§2 du Règlement 1215/2012) ;

- [n°805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, applicable aux décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement donc, postérieurement au 21 janvier 2005 (Art. 26 combiné à l'art. 33§1) ;

- [n°2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, applicable aux instances intentées postérieurement au 1er Mars 2005 (Art. 64 combiné à l'art.72) ;

- [n°4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :

- En ce qui concerne les décisions rendues dans les Etats membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;
- En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.